12

LETTRES PATENTES DE COMMISSION DV ROY CONTENANT les noms des Iuges & Commissaires deputez par sa Maiesté pour la recherche des Financiers.

A PARIS,

Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. VI. V.

Auec Priuilege de sa Majesté.

51

Case
F
39
.326
1605fd

THE NEWBERRY
LIBRARY

E1-327

LETTRES PATENTES DE COMMISSION DV ROY,

contenant les noms des Iuges & Commissaires deputez par sa Majesté, pour la recherche des Financiers.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Maistres Nicolas Potier & Antoine le Camus Presidens en nostre Cour de Parlement de Paris, Iean de Viene President en nostre Chambre des Comptes, Intendant & Controolleur general de nos

Finances, & a nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres Loys Duran, Pierre de Lion, Martin Langlois, Iean Iaques Demeſmes, & Laurens Cauchon, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel. Guillaume Benard & Iean Barillon Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement. Iaques de Bragelongne, Loys Heſſelin & Iean le Picard Maiſtres ordinaires en noſtre Chambre des Cõptes. Claude Foucaut & Charles Barentin Conſeillers en noſtre Cour des Aydes de Paris: Salut. Ayant pour pluſieurs conſiderations reuoqué les Iuges de noſtre Chãbre Royale & Commiſſaires deputez en nos Prouinces pour la recherche des abus & maluerſations commiſes par les officiers de nos Finances, Gabelles, Commiſſionnaires, & autres qui ſe ſont entremis au faict & maniement d'icelles, & ſur ce faict expedier nos lettres d'a-

bolition en forme d'Edict, du mois d'Octobre dernier, Nous auons neantmoins par nos lettres du vingttroiſieſme dudit mois declaré que ceux d'entre eux qui ne voudront ſayder du benefice dudit Edict, & contribuer au payement de la ſomme qui pour ce nous a eſté accordee, ne pourroient eſtre contraints de payer leurſdites cottes: Mais demeureroyent ſubiects auſdites recherches, tout ainſi comme ils eſtoyent auparauant iceluy & par deuant les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez, ce que voulans eſtre effectué. Et ſcachant que ne pouuons faire meilleur choix & eſlection que de vos perſonnes, pour la confiance que nous auons de vos preud'homie, experience & diligence. NOVS à ces cauſes, vous auons commis & deputez commettons & deputons. Comme auſſi nous auons commis & deputé

pour nos Aduocats generaux nos amez & feaux Conſeillers les Aduocats generaux de noſtre Cour de Parlement. Pour noſtre Procureur general, noſtre auſſi amé & feal Conſeiller & premier Subſtitut de noſtre Procureur general Maiſtre Loys Duret, & pour Greffier noſtre auſſi amé & feal Conſeiller & Secretaire de noſtre maiſon & Couronne de France, Maiſtre Iean Hellouin, pour reprenant les procedures cy deuant commencees à la requeſte de noſtre Procureur general en ladite Chambre Royale, & de ſes Subſtituts, pardeuant leſdits Commiſſaires deputez eſdites Prouinces, proceder ciuilement ou criminellement & extraordinairement, ſelon la qualité de la matiere, contre les accuſez, & tous autres qui pourront eſtre defferez, & ne ſe voudront ayder dudit Edict, Iuger leſdits procez inſtruicts en pre-

miere instance en ladite Chambre, ou par appel desdits Commissaires, & instruicts par eux sur les lieux. Et lesquels procez nous auons pour ceste effect renuoyez en vostre greffe: ensemble tous ceux qui sont à present pendans en nostre Conseil d'Estat & Priué, par requeste, euoquation, appellation ou autrement, pour raison desdites maluersations: Et outre, pour informer d'abondant par aucuns de vous, ou autres nos Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, Conseillers en leurs sieges, & autres Iuges qui seront par vous cõmis contre les coulpables, de toute sorte de crime, delicts & maluersations qu'ils auroyent peu cõmettre en leurs charges, mesmes des cas reseruez par nostredit Edict, & verification d'iceluy, & proceder à l'instruction & iugement des procez des accusez, suyuãt la rigueur de nos Ordonnances. Le

tout auec le meſme pouuoir, authorité, puiſſance & iuriſdiction, & en la maniere que nous l'auons attribué à noſdits Iuges de la Chambre Royale, & qu'il eſt porté par les lettres d'eſtabliſſement d'icelle, Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil, donnez en cõſequence. Leſquels pouuoir, authorité, iuriſdiction & puiſſance, Nous vous auons donné & attribué, donnons & attribuons, tout ainſi que s'ils eſtoyẽt cy exprimez & ſpecifiez. Voulans que les iugemens qui ſeront par vous donnez ſur les procez tant criminels, que ciuils, ayent pareille force & vertu que les arreſts de nos Cours ſouueraines, & ſoyent executez, tant ſur les perſonnes, que ſur les biens des condamnez. Comme au ſemblable vous auons donné & attribué tout pouuoir, puiſſance & authorité de iuger ſouuerainement les appellations qui pourront

ront estre interiettees des procedures, decrets, iugemens & contraictes des Commissaires qui seront commis en nosdites Prouinces, donnez contre ceux qui n'auront volontairement payé leurs taxes. De toutes lesquelles recherches, crimes, delicts, appellatiõs, tant desdits Commissaires cy deuant deputez, que des autres qui le seront cy apres. Nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons la cognoissance à nosdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & tous autres Iuges. Voulons que les informations, procez & procedures soyent portees en vostre Greffe és mains dudit Hellouin, pour à la poursuitte de nostredit Procureur general & des parties complaignantes, estre procedé contre les delinquans & coulpables, & par vous iugé & ordonné, ainsi qu'il sera de iustice, & suyuant

nos Ordonnances, Edicts, Declarations & Lettres patentes d'eſtabliſſement de ladite Chambre Royale. Et d'autant que pour l'execution de tout le contenu en ces preſentes vous auriez beſoing de communiquation des acquits & pieces raportées aux comptes cy. deuant rendus aux Chambres de nos Comptes, Nous mandons & ordonnons aux gens de noſdits Comptes de ceſtuy noſtre Royaume, de vous faire à chacun de vous & de vos ſubdeleguez, & à noſtredit Procureur general ouuerture de leurs Chambres eſquelles vous aurez affaire, & de vous faire bailler & adminiſtrer tous regiſtres, comptes, liures, liaces, acquits & papiers que beſoin ſera, ſans y faire difficulté. Et pour le deſir que nous auons que ceſdites preſentes ſoient promptement par vous miſes a execution, Nous de nos certaine ſcience, plaine

puiſſance & authorité Royale que deſſus, auõs reuoqué & reuoquõs toutes autres cõmiſſions, tãt generales que particulieres, decerneespour ceſt effect à quelques perſonnes que ce ſoit, euoquõs à nous & à noſtre perſonne tous procez & differends meus & a mouuoir, en l'eſtat qu'ils ſont, tant és Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Treſoriers de France, Preuoſtez, Bailliages, Seneſchauſees, Iuſtices ordinaires & extraordinaires, & en toutes autres iuriſdictions, pour raiſon de ce que deſſus, & vous les auons renuoyez & renuoyons par ceſdites preſentes: enſemble tous ceux qui ſont de preſent pendans en noſtre Conſeil d'Eſtat & Priué, par requeſte, euoquation, appellation, ou autrement, pour raiſon deſdites maluerſations commiſes au fait de nos Finãces ſuſdites, pour les iuger en la for-

me que dessus. De ce faire vous auons dõné & donnõs plain pouuoir, authorité, & mandement special par ces presentes, Mandons & commandons aux gens de nosdites Cours de Parlement, Chãbres de nos Cõptes, Cours de nos Aydes, & Monnoyes, Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nos chers & bien amez cousins les Mareschaux de France, & Esleuz, nos Procureurs generaux & particuliers, & Geolliers en tous lieux & endroits chacun en droict soy, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Qu'à vous en ce faisant soit obey. Et a tous nos Huissiers & Sergens de mettre à execution vos decrets, ordonnances, empriſonnemens, & autres choses dependans du faict de nostre presente Commission, quant & ainsi qui leur sera par vous ordonné, sans pour ce demander aucun

congé, placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir : nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens deffences & lettres à ce contraires. Donné à Paris le dernier iour de Decẽbre, l'an de grace mil six cens quatre. Et de nostre regne le seiziesme. Et au dessous, Par le Roy, Signé, Forget. Et seelles du grand seel de cire iaune sur simple queue. Et au bas desdites lettres est escrit,

Leues, publiees & registrees en la Chambre Royale au Palais à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, Monseigneur de Bellieure Chancelier de France y seant, le vingtiesme Ianuier mil six cens cinq. Par moy Conseiller, Secretaire du Roy, de ses Finances, & Conseil Priué.

Signé, LE TENNEVR.